

## Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES



*Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.*

*Mise à jour 2016*

Rubrique	ASSURANCES SCOLAIRES	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 7	<p>Activité éducative facultative</p> <p><b>Que faire lorsqu'une famille refuse ouvertement de fournir une attestation d'assurance ou d'apporter un complément indispensable à l'assurance déjà fournie ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Ressource EDUSCOL</b></p>

**Préalable :** attention de bien distinguer les parents qui ne veulent pas de ceux qui ne peuvent pas (\* voir la question intitulée - fiche N° 6 : " *Quelle est la responsabilité de l'enseignant en tant que vérificateur " non averti " des assurances scolaires des élèves ? "*  ).

Une famille est en droit de ne pas fournir d'attestation d'assurance scolaire pour son enfant. En effet, la fourniture de celle-ci est liée au choix laissé aux parents d'autoriser ou non leur enfant à participer à des activités facultatives.

**En conséquence, même si les enseignants peuvent essayer de les convaincre en arguant de l'intérêt de leur enfant, ils ne peuvent exiger d'eux de fournir un tel document.** En contre-partie, ils ne devraient pas pouvoir faire participer l'enfant aux activités facultatives.

**Cependant, l'existence d'un contrat collectif souscrit par le directeur d'école doit jouer son rôle en la matière et couvrir ainsi, lors des sorties facultatives, l'élève dont les parents n'auraient pas souscrit d'assurance scolaire.**

Cet état de fait pose un problème évident, celui, entre autres, de voir un projet d'école ou de classe cohérent être mis en difficulté du fait de parents récalcitrants.

L'enseignant peut être alors tenté de réagir de deux façons qui s'avèrent la plupart du temps négatives à terme :

- annuler toute initiative à caractère facultatif au détriment de la majorité des élèves
- considérer que l'enfant n'a pas à subir le différend des adultes et prendre alors sur soi de détourner la règle de l'assurance obligatoire pour les activités facultatives, notamment par le biais du contrat collectif.

Il est donc préférable de tout faire pour qu'intérêt pédagogique collectif et droit individuel puissent tout de même se concilier.

C'est pourquoi les choix pédagogiques (ex : proposer des sorties éducatives facultatives) devrait se faire après avoir vérifié les possibilités des familles.

**Voir fiches 7 ;8 & 9**

---

*Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école*

**Question IV.7 :** Que faire lorsqu'une famille refuse ouvertement de fournir une attestation d'assurance ou d'apporter un complément indispensable à l'assurance déjà fournie ?